

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE
DE

Régusse

DOSSIER : N° DP 083 102 23 00139

Déposé le : 01/11/2023

Demandeur : GROUPE VERLAINE

Nature des travaux : Pose de panneaux
photovoltaïques

Sur un terrain sis à : 132 CHEMIN DE LA FONT à
Régusse (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 102 C 1103, 102 C
1104

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune De Régusse,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article L 422-5 du code de l'urbanisme qui dispose : lorsque le maire est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

VU l'avis conforme du représentant de l'Etat réputé favorable ;

VU la déclaration préalable délivrée en date du 27/11/2023 ;

VU la demande de retrait déposée le 27/08/2026 ;

ARRÊTE

Article 1.

Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Régusse, le 10/09/2026

Le Maire,
René BONNET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).